



STATUTS DE L'ASSOCIATION Franco Luzern

Article 1.- Sous le nom de « Franco Luzern » est constituée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil, dont le siège se trouve à Lucerne. Sa durée est illimitée.

Article 2.- L'association « Franco Luzern » a pour but de :

- Cultiver la francophilie et promouvoir la francophonie en Suisse centrale sous tous ses aspects, que ce soit la musique, le cinéma, le culinaire, la littérature, la bande dessinée et toutes formes d'expression écrite, orale ou artistique.
- Organiser des activités répondant aux critères susmentionnés.
- Travailler en collaboration avec d'autres associations ou personnes privées dont les buts rejoignent ceux de l'association « Franco Luzern ».

Article 3.- Peut être admise en qualité de membre toute personne physique de plus de seize ans, si celle-ci s'engage à verser une cotisation annuelle.

Article 4.- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale et de voter. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 5.- L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6.- Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

Article 7.- La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission.
- Non-paiement de la cotisation.
- Radiation pour juste motif, prononcée par le comité pour les membres, par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour les membres du comité. L'intéressé est dans ces deux cas préalablement appelé à prononcer sa défense.

Tout membre radié a droit de recours auprès de l'assemblée générale. Les membres radiés ne peuvent plus devenir membres de l'association.

Article 8.- Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de révision.

Article 9.- L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, elle se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale (ordinaire) : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du comité ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui le composent. L'assemblée générale extraordinaire peut également avoir lieu à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Article 10.- L'assemblée générale réunie en session normale a lieu chaque année en automne. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit (ou courriel) aux membres au moins trois semaines à l'avance. S'il le propose au moins dix jours avant l'assemblée, un membre peut demander à faire inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour. Il n'y a aucun quorum nécessaire.

Article 11.- La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire doivent être communiqués par écrit (ou courriel) aux membres au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12.- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont :

- Approbation du rapport annuel.
- Approbation des comptes et budgets annuels présentés par le comité.
- Approbation du rapport de l'organe de révision.
- Fixation du montant de la cotisation annuelle.
- Election de l'organe de révision.
- Election du comité.

Article 13.- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée. Néanmoins, si au moins un quart des membres présents en font la demande, elles auront lieu à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix prépondérante est celle du président.

Chaque membre présent lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut représenter plus de cinq autres membres.

Article 14.- Le nombre de membres du comité – qui se constitue de lui-même – se compose d'un minimum de trois personnes et d'un maximum de huit personnes. La détermination du rôle de chacun est du ressort du comité. Le comité est formé d'au moins : un/e président/e, secrétaire et trésorier/e. La durée de fonction de tous les membres du comité est d'une année. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi mandatés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

Article 15.- Le comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'association. Cependant, la signature du président ou du trésorier est requise. Le comité est chargé :

- De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De veiller à l'application des statuts.
- D'administrer les biens de l'association.
- D'engager le personnel bénévole ou professionnel.

Article 16.- L'assemblée générale élit, pour un exercice comptable, l'organe de révision qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association, mais doit être âgé d'au moins dix-huit ans. Il ne peut être membre du comité.

Article 17.- Les ressources de l'association sont entre autres :

- Cotisations des membres.
- Produits d'activités particulières.
- Subventions, dons et legs éventuels.

Article 18.- La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 19.- L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
Si, lors de la liquidation de la fortune de l'association, il subsiste un solde actif, celui-ci sera transféré à une association, ayant son siège social en Suisse, poursuivant des buts identiques.

Article 20.- Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du vendredi 5 octobre 2012.

Leurs premières modifications (changement de nom) ont été adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2014.

Les statuts nouvellement modifiés entrent en vigueur lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 octobre 2018. Le point de l'article 13 relatif au nombre de procurations possible par personne entrera pour sa part en vigueur dès le 20 octobre 2018.

Fait à Lucerne, le 19 octobre 2018